



Direction de la Voirie

Arrondissement Routier : CAMBRAI

Numéro de dossier : 2005-255-024 Nv

ARRÊTÉ PORTANT
RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020 sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord n° AR-DAJAP/2021/560 du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté de permission de voirie n° 2005-255-024 rendu exécutoire le 01/12/2005, délivré à Monsieur Jean Paul CHEVALIER, 221 Grand Rue 59268 FRESSIES portant autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
TRAVERSEE DE CHAUSSEE POUR UN TUYAU D'IRRIGATION
Route Départementale 140, PR 9+307 côté droit et gauche, route d'ABANCOURT, sur le territoire de la commune de FRESSIES, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

L'arrêté rendu exécutoire le 01/12/2005 par la permission de voirie N° 2005-255-024 est renouvelé conformément aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

Les prescriptions définies lors de l'établissement de l'arrêté susmentionné devront être conservées et rester conformes au règlement de voirie en vigueur.

Pour rappel, il avait été convenu :

- Diamètre du tuyau : 200 mm
- Hauteur de la génératrice supérieure : 1 m (minimum sous chaussée)

ARTICLE 3 - Responsabilités

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut pas être cédé. Il est délivré sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'occupation du domaine et/ou de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité et aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat. Le bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue, à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux/installations qui en découleraient.

Le bénéficiaire doit, en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est une entreprise, il est tenu d'informer immédiatement le Département de diverses opérations, notamment :

- Changement de la forme juridique de l'entreprise
- Fusion-absorption ou scission de l'entreprise
- Modification de la partie versante

Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de l'arrêté (cf. article 8).

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'aménager et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE 5 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, le présent arrêté fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Réseau privé dit "non sensible" enterré de toutes natures (eau, énergie, fluides, télécom) hors tarifs réglementés. Selon la définition de la réforme anti-endommagement Entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

Redevance annuelle : la traversée, 70,00€ l'unité : 70,00 €

➤ Soit une redevance annuelle de 70,00 € (soixante-dix euros)

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient (C) ci-après :
 $C = I1/I0$

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-1

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-2

ARTICLE 6 - Rétractation du pétitionnaire

L'arrêté est transmis en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire ou par mail avec accusé de lecture. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

Il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'arrêté en cours, d'en solliciter le renouvellement, en recommandé avec accusé de réception, s'il entend poursuivre son occupation du domaine public routier. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'arrêté, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'arrêté, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'arrêté. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 8 - Résiliation de l'arrêté

Le Département procédera d'office au retrait de cet arrêté s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire pourra demander à résilier le présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date. Pour tout motif, le Département pourra également procéder à la résiliation de cet arrêté, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le bénéficiaire ou par le Département, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 9 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 17 / 05 / 2022

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Arnaud GIULIANI

Publié le 13/07/2022

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement Routier de Cambrai pour attribution
La commune de FRESSIES pour information

ANNEXE

